

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES MARCHES
PUBLICS

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTRY OF PUBLIC
CONTRACTS

GENERAL SECRETARIAT

COPIE

N° 100703 /N/MINMAP/SG/CERD/ST/BBhg4

Yaoundé, le 16 Dec 2009

**Le Ministre Délégué à la Présidence de
la République chargé des Marchés Publics.
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

A Monsieur le Maire de la Commune de Njimom

-NJIMOM-

Objet : Faux et usage de faux dans l'attribution
du projet de construction d'un bloc de
deux salles de classe à l'EP de Manki II.

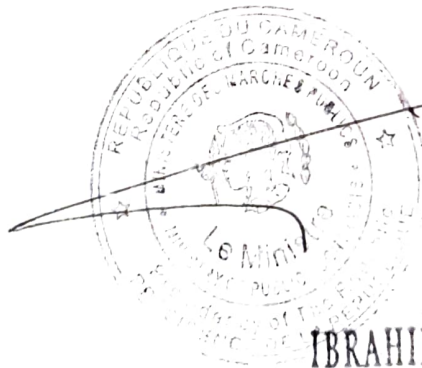
Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, à titre de notification, la décision interdisant le Maire de Njimom d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

- MinEtat SG/PR
- SG/PM
- MINFI
- MINEPAT
- MINDEVEL
- MINCONSUPF
- FEICOM
- CONAC
- ARMP
- PNDP
- GOUVERNEUR/UEST ✓
- PREFET/NOUN
- DRMP/UEST
- DDMP/NOUN
- Intéressé
- Chrono
- Archives



IBRAHIM TALBA MALLA

COPIE

0001005

DECISION N° ⁸ D/MINMAP/SG/CERD/ST/bbhg du ^{VFB} 11 10 2020
*Interdisant le Maire de la Commune de Njimom d'intervenir dans l'activité de
passation, du suivi et de l'exécution des marchés publics*

**LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES MARCHES PUBLICS,
AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS**

Vu la Constitution;

Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;

Vu le décret N°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;

Vu le décret 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Vu le décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;

Vu les pièces versées au dossier,

DECIDE :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 194 du Code des Marchés Publics. **Monsieur NJIFEN ADAMOU, Maire de la Commune de NJIMOM**, est pour compter de la date de signature de la présente décision, interdit d'intervenir dans la passation, le suivi de l'exécution des marchés publics, pour une période de deux (02) ans, pour violation des dispositions du Code précité dans le cadre de la passation de la Lettre-commande relative à l'appel d'offres N° 005/AONO/C.NJM-TBEC/2020 du 31 mars 2020 pour les travaux de construction d'un bloc de deux (02) salles de classes à l'école publique de Manki II. Il s'agit notamment de :

- la violation des dispositions de l'article 99.-a) à travers l'attribution de la Lettre-Commande sus-cité à une entreprise non-soumissionnaire ;
- la violation des dispositions de l'article 178(1) à travers la non-sollicitation du réexamen de la procédure d'attribution de l'appel d'offres sus-évoqué par la Commission Interne de Passation des Marchés compétente.

Article 2 : (a) Conformément aux dispositions de l'article susvisé, le Chef de l'exécutif municipal susmentionné ne peut sous quelque forme que ce soit, pendant la période d'interdiction, passer les marchés, ni assurer le suivi de leur exécution.

(b) Pendant la période d'exclusion, les activités relatives à la passation, à l'exécution et au contrôle de l'exécution des marchés publics seront conduites par l'un des adjoints au Maire, selon l'ordre de préséance.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera. / -

Copies :

- MinEtat SG/PR
- SG/PM
- MINFI
- MINEPAT
- MINDDEVEL
- MINCONSUPE
- IGCMP/MINMAP
- FEICOM
- CONAC
- APMP
- RND
- DIRECTION JURIDIQUE
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS
- DIRECTION GÉNÉRALE DES MARCHÉS PUBLICS

(Handwritten signature and stamp area)